



CHARTRE D'ENGAGEMENTS ET DE FINANCEMENT ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) ET LA CAF

Entre :

L'Assistant(e) maternel(le) agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

Mme M. Nom : Prénom :

Né(e) le à

Demeurant

Code Postal : Ville :

d'une part,

et

la Caisse d'allocations familiales (Caf) des Hautes Pyrénées, dont le siège est situé :
6ter, Place au Bois 65 000 TARBES,

représentée par Monsieur Bertrand PERRIOT-BOCQUEL, en sa qualité de Directeur

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE.....3

ARTICLE 1 : LES AIDES.....3

ARTICLE 2 OBJET DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS4

ARTICLE 3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES.....4

ARTICLE 4 : DUREE ET DENONCIATION DE LA CHARTE.7

ARTICLE 5 REGLEMENTS ET LITIGES.....7

Préambule

La Caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées (Caf) réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel d'enfant au domicile.

A ce titre, la Caf peut verser, sous certaines conditions :

- Un **Bonus Renouvellement d'équipement** aux assistant(e)s maternel(le)s dont l'agrément a été renouvelé ou dans le cadre d'un déménagement avec une extension d'agrément.
- Un **Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité** aux assistant(e)s maternel(le)s en demande d'agrément, en renouvellement d'agrément ou lors d'un déménagement.

Article 1 : Les Aides

Article 1.1 Bonus Renouvellement d'équipement (Fonds Locaux)

Le **Bonus Renouvellement d'équipement** vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

Conditions de mise en œuvre pour les assistant(e)s maternel(le)s :

- Être en exercice
- Exercer à domicile
- Obtenir le renouvellement d'agrément à 5 ans ou être dans la sixième année d'agrément pour les professionnel(le)s ayant un agrément d'une validité de 10 ans
- Avoir déménagé et obtenu un nouvel agrément avec une extension d'agrément.

La demande du **Bonus Renouvellement d'équipement** doit être formulée dans un délai de 6 mois à compter de la date du renouvellement d'agrément ou dans les 6 premiers mois de la 6^e année pour les agréments à 10 ans.

Article 1.2 Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité (Fonds Locaux)

Le **Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité** du logement est destiné aux assistant(e)s maternel(le)s, propriétaires ou locataires, qui exercent à leur domicile et doivent réaliser des travaux pour la sécurité des enfants accueillis et ainsi obtenir ou maintenir leur agrément.

La demande de subvention est soumise à un justificatif de la demande de réalisation de travaux établie par la Pmi sur présentation de devis ou facture.

Article 2: Objet de la Charte d'Engagements et de Financement

La présente charte d'engagements et de financement a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant(e) maternel(le) en attente du premier agrément accordé par le Conseil Départemental et/ou déjà agréé(e).

Article 3 : Rôle et engagements des parties signataires

Article 3.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 3.1.1. Agrément par le Conseil Départemental

L'assistant(e) maternel(le) qui sollicite le **Bonus Renouvellement d'équipement** déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil Départemental, conformément aux articles L. 421-3 et L. 424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

L'assistant(e) maternel(le) qui sollicite le **Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité** justifie l'instruction de son dossier d'agrément par un accusé de réception et la demande de la Pmi.

Article 3.1.2 Activité.

L'assistant(e) maternel(le) qui sollicite le **Bonus Renouvellement d'équipement** déclare avoir un minimum d'activité de deux mois après le renouvellement attestée par la production des deux bulletins de salaire suivant le renouvellement.

Dans le cas d'une demande du **Bonus Renouvellement d'équipement** et **Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité**, l'assistant(e) maternel(le) s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la date de la demande. Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit. A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité sur pièces justificatives ou au domicile, afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Tout assistant(e) maternel(le) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Article 3.1.3. Aménagement de son domicile

L'assistant(e) maternel(le) qui a sollicité le **Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité** s'engage à réaliser l'ensemble des travaux dans la période d'étude demandée par la Pmi pour la demande d'agrément ou de renouvellement.

Article 3.1.4 Renseignement des disponibilités sur le site Internet www.monenfant.fr

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements, s'engage à s'inscrire sur le site Internet « monenfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil à minima 2 fois par an (juin et décembre).

Article 3.1.4 Remboursement des sommes versées en cas de non-respect de ses engagements

Pour l'assistant(e) maternel(le) qui fait l'objet d'une demande de **Bonus Renouvellement d'Équipement et /ou de Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité**, si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants :

- déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants,
- maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou de son enfant,
- toute cause indépendante de sa volonté.
- si l'assistant(e) maternel(le) quitte son logement pour exercer son activité dans une MAM

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Tout remboursement se fait auprès de la Caisse d'Allocations familiales (Caf) des Hautes Pyrénées.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place au prorata du nombre d'années exercées.

Article 3.2. Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

Article 3.2.1 Versement des aides

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés le **Bonus Renouvellement d'Équipement et /ou le Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité**, à tou(te)s les assistant(e)s maternel(le)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de cette Charte d'engagements, sous réserve qu'ils (elles) remplissent les conditions requises pour chaque aide et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ces aides.

Bonus Renouvellement d'équipement :

- la Caf s'engage à verser la somme forfaitaire de 500€ en un seul versement.

Bonus Mise en œuvre des normes de sécurité :

- La Caf propose une aide entre 400€ et 1000€ TTC selon les travaux à effectuer, dans la limite de 80% du montant du devis ou de la facture.
- La Caf s'engage à verser cette aide à réception du devis ou de la facture acquittée.

Article 3.2.2 Promotion du métier

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail). A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, de proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10% en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de ces mesures en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des Relais Petite Enfance (Rpe) et en collaboration avec le Conseil Départemental, des candidats à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s en renouvellement d'agrément.

La Caf s'engage à se rapprocher des Rpe de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession à leur domicile, en micro-crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant.

La Caf demande aux Rpe d'informer les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour eux (elles) à les fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis ou aux horaires d'ouverture

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « mon-enfant.fr » recense les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil Départemental nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

A cet effet, la Caf s'engage également à ce que les Rpe soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour eux(elles) que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s peuvent renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Article 4. : Durée et dénonciation de la Charte d'Engagements et de Financement

Article 4.1 : Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte, sans possibilité de renouvellement.

Article 4.2 : Dénonciation

La Charte d'Engagements et de Financement peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette Charte d'Engagements et de Financement comporte 6 pages.

Fait à _____, le _____

Pour l'assistant(e) maternel(le)

Pour la Caf, son Directeur

Monsieur/Madame

Monsieur Bertrand PERRIOT-BOCQUEL